ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du premier et du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation Nationale confrontés à des difficultés de santé
AMÉNAGEMENTS DE POSTES et MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
Rentrée scolaire 2024

Calendrier

Pour les personnels du 2nd degré et du 1er degré affectés dans un établissement du 2nd degré

Dépôt des demandes :

- de dispense des missions relatives aux examens et concours
- de demande d'allègement de service (hors postes adaptés)

Via l'application COLIBRIS

➢ **Avant le : 28 janvier 2024**

Annexes

➢ Annexe 1 : Demande de dispense des missions relatives aux examens et concours

➢ Annexe 2 : Demande d'allègement de service d'enseignement (hors postes adaptés)

Division des personnels enseignants (DIPE)
Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service n° 2023-16
du 13 novembre 2023

Destinataires

Mesdames les cheffes d'établissement et messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation
Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN) du premier degré
s/c de mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directrices et Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN)

Madame la Déléguée Régionale Académique à l'Information et à l'Orientation
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des centres nationaux d'enseignement à distance

Références :

- *Code de l'éducation article R911-12 à R911-30*
- *Code de l'éducation article D911-31*

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'aménagement de poste des personnels titulaires enseignants du premier et du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation Nationale, confrontés à des difficultés de santé, et du calendrier de mise en œuvre en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2024.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer une large diffusion de cette information notamment auprès des personnels titulaires en situation de congés longs (CLM ou CLD) ou en disponibilité d'office et de façon plus générale, aux personnels dont la situation portée à votre connaissance, pourrait justifier le bénéfice d'un aménagement du poste de travail.

Le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé s'adresse **exclusivement** aux personnels titulaires enseignants du premier et du second degré, d'éducation et aux psychologues de l'Éducation Nationale, dont l'état de santé est gravement altéré, les empêchant alors d'exercer normalement leurs fonctions et dont l'état de santé est compatible avec une activité professionnelle.

Il complète les dispositions existant pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'État (congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, éventuellement assortis d'occupation à titre thérapeutique, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique…)

Ce dispositif comporte d'une part une procédure d'octroi du bénéfice d'un poste adapté précisé dans la note de service spécifique n° 2023-14 du 16 octobre 2023, et d'autre part des mesures de prévention et d'accompagnement, objets de la présente circulaire.

MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels titulaires enseignants du premier et du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation Nationale, confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures en faveur des personnels sont diverses et accordées en fonction de chaque cas particulier.

A – Aménagement du poste de travail

Le poste d'un personnel rencontrant des difficultés du fait de l'altération de son état de santé peut être aménagé.

L'aménagement du poste de travail est alors destiné à permettre à ce personnel, temporairement fragilisé, d'être maintenu dans son activité ou, pour des personnels plus gravement atteints dans leur état de santé, d'être accompagnés dans une démarche de retour à l'emploi. Il peut également permettre de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé dans un établissement dans le cadre du mouvement ou de sa première affectation en qualité de titulaire.

Dans ce cadre des mesures de différentes natures peuvent être envisagées, tout en respectant l'intérêt du service :

- Aménagement de l'emploi du temps ;
- Mise à disposition d'une salle de cours dédiée ou d'un équipement spécifique.

Ces mesures sont prises pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure et peuvent venir en complément d'un exercice à temps partiel.

ATTENTION** : Les aménagements de postes peuvent être sollicités à tout moment de l'année scolaire 2024-2025. Toutefois, il convient d'attirer l'attention des enseignants sur le fait que certains types d'aménagement ne pourront pas être immédiatement mis en œuvre**. Il en va ainsi, par exemple, des aménagements d'emploi du temps qui ne sauraient, sauf exception, intervenir en cours d'année.

Les personnels souhaitant bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail doivent prendre contact avec le **médecin de prévention de leur département d'affectation** qui émettra un **avis** sur l'opportunité de l'aménagement demandé et sur les modalités pouvant être envisagées.

Les coordonnées des secrétariats des médecins de prévention départementaux sont les suivantes :

Département	Téléphone	Courriel
44	02.40.37.32.01	ce.medprevnantes@ac-nantes.fr
49 et 53	02.41.74.35.45	medecin-prevention49@ac-nantes.fr
72	02.43.61.58.94	medecin.prevention@ac-nantes.fr
85	02.51.45.72.84	ce.medprev85@ac-nantes.fr

Pour les agents du second degré, l'avis du supérieur hiérarchique sera également recueilli par la Division des personnels enseignants (DIPE) quant à la faisabilité des aménagements de services envisagés, ceci afin de tenir compte à la fois de l'intérêt de l'agent et du service.

➢ Cas particulier des missions relatives aux examens et concours

Conformément à l'article D911-31 du code de l'éducation, les missions relatives aux examens et concours font parties intégrantes de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Ces dernières sont décomposées comme suit :

- Surveillance ;
- Correction écrite ;
- Interrogation orale ;
- Évaluation d'épreuve pratique.

Seul un examen circonstancié et médical peut justifier une dispense totale ou partielle de ces missions.

Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, les psychologues de l'Éducation Nationale et les enseignants du 1er degré exerçant dans un établissement du 2nd degré, sollicitant une dispense totale ou partielle des missions relatives aux examens et concours, doivent constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- Formulaire de demande en **annexe 1**, dûment renseigné et signé par le chef d'établissement ;
- Avis du médecin de prévention de leur département d'affectation ;
- Le cas échéant, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

PROCÉDURE D'ENVOI DES DOSSIERS DE DEMANDE DE DISPENSE DES MISSIONS RELATIVES AUX EXAMENS ET CONCOURS :

Dans le cadre de la feuille de route académique pour les Ressources Humaines, une procédure de simplification administrative entre les agents et les services académiques est mise en place. Ainsi, l'envoi et le traitement des dossiers de demande de dispense des missions relatives aux examens et concours se feront par voie dématérialisée.

Le dossier pour l'année scolaire 2024-2025, pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, les psychologues de l'Éducation Nationale et les enseignants du 1er degré exerçant dans un établissement du 2nd degré, ne bénéficiant pas d'un poste adapté, devra être transmis par l'intéressé(e) **au plus tard pour le 28 janvier 2024** via l'application COLIBRIS, accessible à l'adresse ci-dessous :
https://demarches-nantes.colibris.education.gouv.fr/demande-dispense-missions-relatives-aux-examens-et-concours-annee-2024-2025/

En parallèle, l'intéressé(e) doit transmettre **un certificat médical récent, explicite et détaillé**, sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MÉDICAL** », en indiquant ses nom et prénom au dos de l'enveloppe, à l'attention du **médecin de prévention de son département d'affectation**.

Les coordonnées des médecins de prévention départementaux sont rappelées dans la demande de dispense des missions relatives aux examens et concours sur l'application COLIBRIS au lien ci-dessus.

➢ Cas particulier des allègements de service

Après avoir étudié les autres modalités d'aménagement du poste de travail au regard de la situation, le **médecin de prévention académique en charge du dossier** donnera **son avis** sur la demande d'allègement de service. La décision d'accorder ou non un allègement de service appartient à Madame la Rectrice.

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle** accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Ce dernier continuera à percevoir l'intégralité de son traitement.

Chaque demande d'allègement de service fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Le médecin de prévention académique peut étudier les demandes sur pièces.

L'allègement de service ne saurait être reconduit systématiquement les années scolaires suivantes. S'il venait à être reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour **permettre à l'agent un retour progressif vers un service complet**.

Un tel allègement peut notamment être accordé :

- à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il doit suivre un traitement médical lourd temporaire ;
- pour faciliter une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement de service porte **au maximum sur un tiers de l'obligation de service.** Il est accordé pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Il peut venir en complément d'un temps partiel sous réserve de ne pas dépasser un temps de service restant de 50 %.

A l'attention des chefs d'établissement : *Je remercie les chefs d'établissement d'accorder une attention particulière aux situations des enseignants rencontrant des problématiques de santé avérées ainsi que des personnels BOE, au regard des compléments de service.*

Il convient de préciser que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer une indemnité pour mission particulière (IMP). Ils ne sauraient également bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités. Le bénéfice d'un allègement est, par ailleurs, difficilement compatible avec certaines fonctions, notamment celle de professeur principal.

- Demandes d'allègement de service des personnels du 1er degré

Les demandes d'allègement de service des personnels du 1er degré relèvent de la compétence de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN. **Elles doivent être transmises à la DSDEN de leur département d'affectation.**

EXCEPTION : Les demandes d'allègement des personnels du 1er degré affectés dans des établissements du 2nd degré devront être adressées à la cellule transversale de la DIPE revêtues de l'avis des IA-DASEN. Les modalités de candidature sont précisées ci-dessous.

- Demandes d'allègement de service des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, des psychologues de l'Éducation Nationale et des enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré :

Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, les psychologues de l'Éducation Nationale et les enseignants du 1er degré exerçant dans un établissement du 2nd degré, sollicitant un allègement de service, doivent constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- Formulaire de demande figurant en **annexe 2**, dûment renseigné et signé par le chef d'établissement ;
- Courrier adressé à Madame la Rectrice expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

PROCÉDURE D'ENVOI DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLÈGEMENT DE SERVICE :

Dans le cadre de la feuille de route académique pour les Ressources Humaines, une procédure de simplification administrative entre les agents et les services académiques est mise en place. Ainsi, l'envoi et le traitement des dossiers de demande d'allègement de service se feront par voie dématérialisée.

Le dossier pour l'année scolaire 2024-2025, pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation, les psychologues de l'Éducation Nationale et les enseignants du 1er degré exerçant dans un établissement du 2nd degré, ne bénéficiant pas d'un poste adapté, devra être transmis par l'intéressé(e) **au plus tard pour le 28 janvier 2024** via l'application COLIBRIS, accessible à l'adresse ci-dessous :
https://demarches-nantes.colibris.education.gouv.fr/demande-allegement-service-2024-2025/

(En cas de difficultés, vous pouvez contacter la DIPE par messagerie électronique à l'adresse mail suivante : dipe.allegements@ac-nantes.fr).

ATTENTION : Nouvelle adresse d'envoi des certificats médicaux

En parallèle, l'intéressé(e) doit transmettre **un certificat médical récent, explicite et détaillé**, sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MÉDICAL** », en indiquant ses nom et prénom au dos de l'enveloppe, au **Rectorat de Nantes – DIPE Allègements de service – 4, Chemin de la Houssinière B.P 72616 - 44326 Nantes Cedex 3**, à l'attention du **médecin de prévention académique** (y compris pour une demande de renouvellement). Les coordonnées sont rappelées dans la demande d'allègement sur l'application COLIBRIS au lien ci-dessus.

ATTENTION : Les allègements ont un impact important sur les supports de postes, sur la répartition des heures d'enseignement et sur les compléments de service. Ainsi, compte tenu du calendrier de la préparation de la rentrée, aucune demande hors délai ne pourra être traitée à l'exception d'une nouvelle situation médicale grave.

Un courrier sera transmis au demandeur, sous couvert de son chef d'établissement, lorsque la décision aura été arrêtée par Madame la Rectrice.

B - Accompagnement des personnels en situation de handicap

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, du matériel spécifique et des actions de formations peuvent être financés, après avis du médecin de prévention de leur département d'affectation, par le service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH).

Ces **aménagements** destinés à compenser tout ou partie du handicap des agents peuvent être de différentes natures :

- Achat de matériel adapté (matériel ergonomique, outils bureautiques, aide au financement de prothèses auditives…) ;
- Financement de formations (formations aux aides techniques, formations spécifiques destinées à compenser le handicap…) ;
- Études de poste (évaluation ergonomique…) ;
- Mise à disposition d'une aide humaine.

Pour en bénéficier, les personnels en situation de handicap doivent transmettre un dossier ainsi que les pièces complémentaires demandées au **SAAIMEPH** à l'adresse suivante :

Service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH) – À l'attention de Monsieur BOUTARD Hervé
DSDEN de la Loire-Atlantique – 8, Rue du Général Margueritte - B.P 72616 - 44326 NANTES Cedex 3

Les dossiers de demandes d'aménagements des postes de travail sont disponibles sur le lien ci-dessous via le site internet académique *« ressources humaines » / « informations pratiques » / « personnels en situation de handicap » / « aides liées au handicap dans l'académie » / « à télécharger » :*

https://www.intra.ac-nantes.fr/personnels-en-situation-de-handicap-746368.kjsp?RH=1464274139375&RF=1387363860306

Un avis du médecin de prévention de leur département d'affectation sera nécessairement sollicité avant tout financement de matériel ou de formation par les services académiques. Aucun remboursement ne pourra intervenir dans le cas où des agents auraient eux-mêmes procédé à l'achat de matériel (appareils auditifs...) ou au financement de formations particulières liées à leur handicap.

Les personnels peuvent, préalablement à la transmission d'un dossier, prendre contact avec le médecin de prévention de leur département d'affectation afin d'échanger sur leurs situations et leurs besoins particuliers. Les coordonnées des médecins de prévention départementaux sont précisées à la page 2 de la présente circulaire.

Pour tout renseignement, il convient de prendre contact avec le SAAIMEPH (Mél : correspondant-handicap@ac-nantes.fr – Tél : 02.40.14.64.75 ou 02.51.86.31.72).

Des informations sont également disponibles sur le site internet académique dans la rubrique *« ressources humaines » / « informations pratiques » / « personnels en situation de handicap » / « aides liées au handicap dans l'académie »*.

Je vous remercie de votre engagement pour la réussite de ces dispositifs et le respect du calendrier.

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités
Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Katia BEGUIN

Arnaud SIMON